

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326 - Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METRO

ZAC de Gros - Route de Sainte-Luce - 44000 NANTES

Références : SRNT-2022-849
Code AIOT : 0006311984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement METRO implanté ZAC de Gros Route de Sainte-Luce 44000 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRO
- ZAC de Gros Route de Sainte-Luce 44000 NANTES
- Code AIOT : 0006311984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement METRO à Nantes est une grande surface proposant à la vente notamment des produits alimentaires devant être conservés sous conditions de froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE DC	Code de l'environnement du 30/12/2022, article R512-59-1	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
11	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites à donner attendues de l'exploitant sont détaillées dans les fiches de constat. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, transmettre un plan d'actions sous 1 mois en vue de respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La société METRO est régulièrement déclarée auprès de la préfecture pour son activité de production de froid relevant d'un classement sous la rubrique 1185-2-a. Une preuve de dépôt suite à modification des installations a été obtenue le 3 décembre 2021 pour une quantité de fluide de 1911 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique ICPE DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2022, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : Le dernier contrôle périodique ICPE par l'organisme DEKRA date du 9 décembre 2021 (rubrique 1185). Il ne fait état d'aucune non conformité majeure.
Observations : L'inspection rappelle que la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Cette périodicité peut être portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité (cf. R512-57 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire formel exhaustif des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. Pour la production de froid, 4 centrales sont présentes sur site (2 centrales froid négatif et 2 centrales froid positif). Des équipements de climatisation sont également présents. La liste exhaustive est à établir avec mention des capacités unitaires et des fluides contenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : Les équipements pour lesquels les fiches d'intervention ont pu être contrôlées ne mentionnent pas la présence de HCFC (R404A pour la centrale froid négatif 1, R134a pour la centrale froid positif 2, R410A pour la climatisation DAIKIN RXY...7Y1B Bureau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Sans objet. Les équipements pour lesquels les fiches d'intervention ont pu être consultées contiennent des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Les équipements pour lesquels les fiches d'intervention ont pu être contrôlées mentionnent l'utilisation de fluides R404A, R134a et R410A. Le R404A utilisé pour la production de froid négatif à un PRG de 3922 supérieur à 2500. Ces centrales contenant chacune 300 kg de fluide, ont une charge unitaire de 1176 tonnes équivalent CO2 soit supérieure à 40 tonnes éq. CO2. En 2022, il n'y a pas eu d'opération d'entretien ou de maintenance nécessitant l'emploi de fluide vierge (pas de fuite) sur ces équipements. Les autres fluides R134a et R410A ont un PRG inférieur à 2500.
Observations : L'exploitant METRO annonce son projet de basculer le fonctionnement des groupes froids vers du CO2 en 2024. D'autres sites METRO par exemple à St Nazaire ont déjà fait cette bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention ci-dessous ont été consultées par sondage : - centrale froid négatif n°1 : 2 contrôles en 2022 par la société AXIMA titulaire de l'attestation de capacité n°12166 - pas de détection de fuite sur l'équipement - fiches co-signées par l'opérateur et le détenteur. - centrale froid positif n°2 : contrôle du 19 octobre 2022 par la société AXIMA titulaire de l'attestation de capacité n°12166 - pas de détection de fuite sur l'équipement - fiche co-signée par l'opérateur et le détenteur. - climatiseur DAIKIN RXY...7Y1B : contrôle le 18 mars 2022 par la société AMTS - pas de détection de fuite sur l'équipement.
Observations : Le n° de l'attestation de capacité de la société AMTS n'est pas renseignée sur la fiche d'intervention sur le climatiseur DAIKIN RXY...7Y1B contrôlé le 18 mars 2022. L'exploitant doit être vigilant sur le bon remplissage de ces fiches. Ce numéro est présent sur d'autres fiches consultées par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention consultées (voir constat précédent) sont conformes au CERFA 15497-03.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les intervenants AXIMA (attestation de capacité n°12166) et AMTS (attestation de capacité n°25571) disposent d'attestations de capacité valides d'après la vérification sur la base SYDEREP https://syderepv1.ademe.fr/ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : La centrale froid négatif 1 contient 300 kg de fluide R404A soit 1176 tonnes équivalent CO2. L'équipement dispose d'un système de détection de fuite. La périodicité de visite est donc semestrielle. Le contrôle semestriel est bien identifié par l'exploitant et le frigoriste AXIMA. La centrale froid positif 2 contient 400 kg de fluide R134a soit 572 tonnes équivalent CO2. L'équipement dispose d'un système de détection de fuite. La périodicité de visite est donc semestrielle. Le contrôle semestriel est bien identifié par l'exploitant et le frigoriste AXIMA.
Observations : Le jour de la visite, la conformité des seuils de déclenchement du système permanent de détection de fuites (méthode de détection de fuite par mesure indirecte) aux exigences de l'article 3 - I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés n'a pas pu être examiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant ne fait pas état de fuite sur les groupes froid en 2022. Les fiches d'intervention consultées ne mentionnent pas de fuite.
Observations : L'exploitant n'est pas en capacité le jour de la visite de présenter le journal des alarmes du système de détection de fuite en place sur les groupes. Il doit pouvoir y accéder. Il est rappelé par ailleurs à toutes fins utiles les dispositions de l'article R 543-87 du code de l'environnement : "Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département ... les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Pas de fuite constatée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les 4 centrales froid sont équipées d'un dispositif de détection de fuite : 2 systèmes ICE SMART par EO2S. Les 2 dispositifs sont contrôlés annuellement : vu 2 PV du 04/07/22. L'exploitant déclare qu'en cas d'alarme, le système génère une alarme reportée sur la supervision du site "défaut froid technique". Cette alarme déclenche sans délai un contrôle par le service maintenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres : information sensible sécurité économique du groupe

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Information confidentielle :

Le groupe METRO a été victime de 2 cyber-attaques en 2022. Le jour de la visite, l'exploitant n'a plus accès à son archivage informatique. La situation dure depuis plusieurs semaines et va se poursuivre encore.

Quelques documents sont disponibles en version papier mais de façon incomplète. Le prestataire de service en charge des groupes froids (AXIMA) présent le jour de la visite, a accès aux fiches d'intervention pour les équipements de production de froid qu'il suit.